

**J.**  
**c.**  
**OEB**

**123<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3787**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Y. G. A. J. le 1<sup>er</sup> mars 2013 et régularisée le 10 avril, la réponse de l'OEB du 14 août, la réplique du requérant du 18 octobre 2013 et la duplique de l'OEB du 27 janvier 2014;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste l'échelon qui lui a été attribué lors de sa nomination en tant que membre d'une chambre de recours.

En vertu des articles 10 et 11 de la Convention sur le brevet européen, l'OEB a en son sein deux autorités investies du pouvoir de nomination : le Président de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, qui nomme la majeure partie des membres du personnel, et le Conseil d'administration, qui nomme le Président, les Vice-présidents et les membres des chambres de recours. Certains de ces membres sont recrutés au tour extérieur, d'autres, déjà membres du personnel de l'Office, sont nommés au tour interne.

Jusqu'en 2002, les membres des chambres de recours recrutés au tour extérieur se voyaient appliquer la règle dite des «cinquante-cinq ans» en vertu de laquelle l'échelon d'entrée dans le grade A5 ou A6 était calculé

de manière à permettre aux intéressés d'atteindre le dernier échelon de ce grade à l'âge de cinquante-cinq ans. Le 12 juin 2002 fut publiée la circulaire n° 271 concernant la mise en œuvre du système de carrière de la catégorie A qui, s'agissant des emplois classés dans les grades A5 ou A6 pour lesquels le Président était l'autorité investie du pouvoir de nomination, prévoyait que le classement lors du recrutement se ferait désormais à l'échelon qui permettrait aux intéressés d'atteindre le dernier échelon du grade de recrutement à soixante ans. Cette circulaire a également été appliquée aux membres du personnel nommés par le Conseil d'administration. Le 27 février 2009, les recours que certains membres des chambres de recours recrutés au tour extérieur entre 2001 et 2007 avaient formés contre le classement dont ils avaient fait l'objet furent accueillis et l'ensemble de ces membres se virent appliquer la règle des cinquante-cinq ans avec effet rétroactif.

Le requérant, fonctionnaire de l'OEB depuis 1983, fut nommé membre d'une chambre de recours au grade A5 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004. Par courrier du 30 juin 2004, son échelon d'entrée dans ce grade, qui avait été calculé sur la base de l'article 49 du Statut des fonctionnaires relatif à la promotion, lui fut communiqué.

Par lettre du 20 août 2009, le requérant, qui prétendait avoir pris connaissance le 15 juillet de la décision du 27 février 2009, déposa une demande visant à obtenir que l'échelon qui lui avait été attribué au 1<sup>er</sup> octobre 2004 soit recalculé sur la base de la règle des cinquante-cinq ans et le versement de la différence de salaire et indemnités qui en résulterait. Il précisait que, à défaut de suite favorable, sa lettre était à considérer comme un recours interne. Par un courrier daté du 5 octobre 2009, sa demande fut rejetée comme irrecevable pour forclusion, le requérant n'ayant pas contesté l'échelon qui lui avait été attribué lors de sa nomination en tant que membre d'une chambre de recours dans les délais statutaires, et infondée, la règle des cinquante-cinq ans ne s'appliquant pas aux membres des chambres nommés au tour interne. Le recours fut transmis à la Commission de recours interne le 20 octobre 2009.

Cette commission rendit son avis le 14 septembre 2012, après avoir entendu les parties dans le cadre d'une audition lors de laquelle le requérant sollicita l'octroi de dommages-intérêts pour le préjudice qu'il

estimait avoir subi du fait de la durée excessive de la procédure. Elle estima à l'unanimité que le recours était recevable dès lors que, à l'époque de sa nomination, le requérant ne pouvait avoir connaissance de la décision du 27 février 2009 qui avait porté la règle des cinquante-cinq ans à sa connaissance, et que cette circonstance permettait d'ouvrir à nouveau les délais de recours contre la décision portant calcul de son échelon suite à ladite nomination. Sur le fond, la Commission considéra qu'entre les membres des chambres de recours nommés au tour interne et ceux recrutés au tour extérieur il existait une «différence en fait et en droit» propre à justifier l'application de règles différentes dans la détermination de leur échelon lors de leur nomination ou recrutement. En tant que membre d'une chambre de recours nommé au tour interne, le requérant était soumis à l'application de l'article 49 du Statut des fonctionnaires. La Commission recommanda à l'unanimité de rejeter le recours comme infondé. S'agissant de la demande de dommages-intérêts formulée en raison de la durée excessive de la procédure de recours interne, une majorité de ses membres recommanda d'octroyer au requérant la somme de 1 000 euros, tandis qu'une minorité recommanda l'octroi d'une somme de 250 euros.

Par un courrier du 3 décembre 2012, qui constitue la décision attaquée, le requérant fut informé du rejet de son recours, celui-ci ayant été considéré comme irrecevable et infondé, et de sa demande de dommages-intérêts.

Le requérant ayant saisi le Tribunal le 1<sup>er</sup> mars 2013, il demande l'attribution rétroactive au 1<sup>er</sup> octobre 2004 de l'échelon d'entrée au grade A5 par application de la règle des cinquante-cinq ans, le versement avec intérêts des arriérés de salaire et indemnités y afférents, et l'octroi de dommages-intérêts pour la durée excessive de la procédure de recours interne.

Pour sa part, l'OEB sollicite du Tribunal qu'il rejette la requête comme irrecevable *ratione temporis* et infondée.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant, nommé, au tour interne, membre d'une chambre de recours au grade A5 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004, a, après le rejet, le

3 décembre 2012, de son recours interne du 20 août 2009, saisi le Tribunal, le 1<sup>er</sup> mars 2013, aux fins de demander l'attribution rétroactive au 1<sup>er</sup> octobre 2004 de l'échelon d'entrée au grade A5 par application de la règle dite des «cinquante-cinq ans», le versement avec intérêts des arriérés de salaire et indemnités y afférents et l'octroi de dommages-intérêts pour la durée excessive de la procédure de recours interne.

2. Le requérant fonde son argumentation sur l'existence d'une différence de traitement injustifiée résultant de la décision du 27 février 2009 ayant fait bénéficier les membres des chambres de recours recrutés au tour extérieur de modalités de classement plus favorables lors de leur entrée en fonction.

3. En vertu d'une jurisprudence constante du Tribunal, le principe d'égalité de traitement implique, d'une part, que des fonctionnaires se trouvant dans une situation identique ou analogue soient soumis aux mêmes règles et, d'autre part, que des fonctionnaires se trouvant dans des situations dissemblables soient régis par des règles différentes définies en fonction même de cette dissemblance (voir, par exemple, les jugements 1990, au considérant 7, 2194, au considérant 6 a), 2313, au considérant 5, ou 3029, au considérant 14). Le Tribunal relève, à l'instar de la Commission de recours interne, que, s'il est exact que les fonctions exercées par l'ensemble des membres des chambres de recours sont identiques, le statut juridique et administratif de ceux-ci est différent selon qu'ils ont été recrutés au tour extérieur ou nommés au tour interne. S'agissant en particulier de l'application de la règle des cinquante-cinq ans, le Tribunal estime tout à fait pertinente l'observation majeure faite à l'unanimité par la Commission de recours interne selon laquelle, contrairement aux fonctionnaires déjà en poste à l'Office, les candidats externes qui postulent à un recrutement en qualité de membre d'une chambre de recours peuvent être amenés à devoir renoncer à certains avantages dont ils bénéficiaient dans leurs fonctions antérieures, tels que leur précédent régime de pension ou une certaine sécurité de l'emploi. Le requérant, qui critique dans ses écritures la légitimité de la différence de traitement en cause, n'avance cependant aucun argument concret de nature à remettre en cause ce constat. Le Tribunal estime

donc que la différence de traitement critiquée trouve ainsi un fondement légitime dans une différence de situation entre les deux catégories de membres des chambres de recours en rapport avec l'objet de la règle des cinquante-cinq ans.

4. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir soulevée par la défenderesse.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 8 novembre 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Juge, et M<sup>me</sup> Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2017.

CLAUDE ROUILLER

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ